



## RÈGLEMENT 458-24

### **Règlement modifiant le Règlement 458 de zonage (Concordance au Règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement 05-0508)**

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 avril 2018;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **Article 1      Chapitre 19**

Le tableau 1 de l'article 19.2.4 du chapitre 19 du *Règlement 458 de zonage* est remplacé par le suivant :

« **Tableau 1**

<b>Superficie du terrain</b>	<b>Usage résidentiel 1 à 3 logements</b>	<b>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m<sup>2</sup></b>
Moins de 500 m <sup>2</sup>	10 %	5 %
500 à 999 m <sup>2</sup>	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m <sup>2</sup>	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m <sup>2</sup>	40 %	20 %
3 000 à 4 999 m <sup>2</sup>	60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m <sup>2</sup>	30 %
5 000 m <sup>2</sup> et plus	70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m <sup>2</sup>	35 %

»

#### **Article 2      Chapitre 20**

L'article 20.1.3 du chapitre 20 du *Règlement 458 de zonage* est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ix) du paragraphe e) par le suivant :

- « ix) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.»

#### **Article 3      Chapitre 20**

L'article 20.1.3 du chapitre 20 du *Règlement 458 de zonage* est modifié par le remplacement du paragraphe f) par le suivant :

- « f) La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 m sur le haut du talus. »

#### **Article 4      Chapitre 20**

L'article 20.1.3 du chapitre 20 du *Règlement 458 de zonage* est modifié par l'ajout au paragraphe g), des sous-paragraphe xii) et xiii) suivants :

- « xii) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
- Être réalisés sur un sol déjà en culture.

- La base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 m du haut du talus ou 3 m à partir de la ligne des hautes eaux.
  - Avoir une hauteur maximale de 0,30 m et une largeur maximale de 0,60 m.
  - Être située sur le haut du talus.
  - Être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %.
  - Être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral.
  - Ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).
- xiii) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :
- Être réalisés sur un sol déjà en culture.
  - Être situés à plus de 5 m de la ligne des hautes eaux.
  - Être effectués conformément au plan réalisé par un professionnel compétent en la matière.»

#### **Article 5**      **Numérotation**

Compte tenu des dispositions de l'article 6 qui suit, la numérotation des articles 20.1.4 et 20.1.5 du *Règlement 458 de zonage* est remplacée par la numérotation suivante :

Ancien numéro	Nouveau numéro
20.1.4	20.1.5
20.1.5	20.1.6

#### **Article 6**      **Chapitre 20**

La section 1 du chapitre 20 du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par l'ajout de l'article 20.1.4 suivant :

##### **« Article 20.1.4      Mesures relatives à la renaturalisation de la rive**

La rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Fait exception à cette obligation, toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 m, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturalisation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou encore, en ayant recours à toute technique de revégétalisation. La technique retenue doit viser à implanter de la végétation telle la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

Pour les terrains utilisés à des fins d'activités agricoles, les dispositions des articles 20.1.1 à 20.1.6 touchant la protection des rives et du littoral, s'appliquent. »

#### **Article 7      Chapitre 20**

Compte tenu des dispositions des articles 5 et 6 précédents, le sous-paragraphe ix), du paragraphe g) de l'article 20.1.3 du chapitre 20 du *Règlement 458 de zonage* est modifié en remplaçant « article 20.1.5 » par « article 20.1.6 ».

#### **Article 8      Chapitre 24**

L'article 24.3.3 du chapitre 24 du *Règlement 458 de zonage* est modifié par le retrait du second paragraphe.

#### **Article 9      Annexe B**

L'annexe B du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

« **Couvert arborescent ou arbustif**

Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (Feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

**Revégétalisation**

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

**Risberme**

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

Voir illustration 26 à l'annexe C du présent règlement. »

#### **Article 10      Annexe B**

L'annexe B du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par le remplacement de la définition suivante :

« **Caractérisation environnementale**

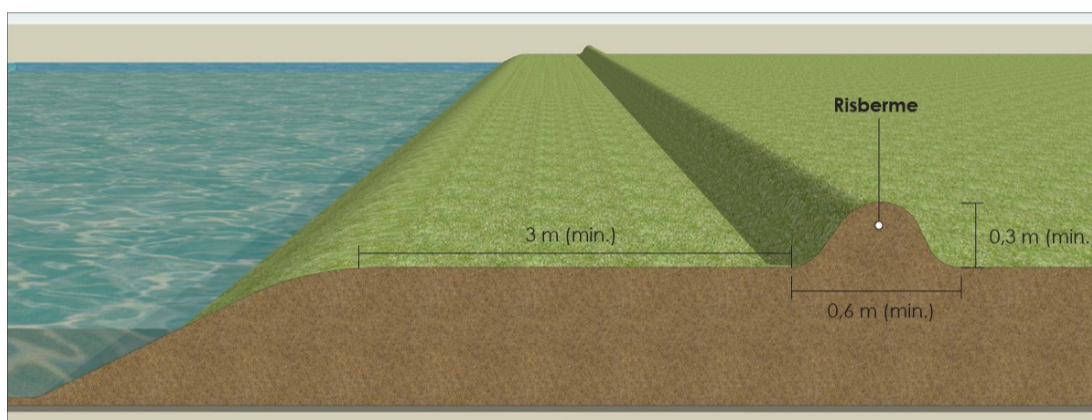
Document à l'échelle, réalisé par un professionnel compétent en la matière, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eu lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :

- La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (Cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables.
- La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus.
- Localisation des superficies arbustives et arborescentes. »

## **Article 11    Annexe C**

L'annexe C du *Règlement 458 de zonage* est modifiée par l'ajout de l'illustration suivante :

### **« Illustration 26    Risberme**



## **Article 12    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Marielle Benoit, OMA  
Greffière

\_\_\_\_\_  
Patrick Melchior  
Maire

## **CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 3 avril 2018.
2. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 7 mai 2018.
3. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 7 mai 2018.
4. Le règlement a été approuvé par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi le 15 mai 2018.
5. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 18 mai 2018.

\_\_\_\_\_  
Marielle Benoit, OMA  
Greffière

\_\_\_\_\_  
Patrick Melchior  
Maire